

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24431
Numéro SIREN : 831 151 501
Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 17059

Financière Hygie

Société par actions simplifiée au capital de 17.710.747 euros

Siège social : 8, rue du Sentier, 75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,
le six janvier,
à 9 heures,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier Boccara, Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

1. Aux termes des décisions des associés (les « **Associés** ») en date du 20 novembre 2020, il a notamment été décidé de la :

- délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital d'un montant maximum de deux millions huit cent mille (2.800.000) euros, par émission au pair, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de deux millions huit cent mille (2.800.000) AO nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- délégation de compétence au Président en vue de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum total en principal de cinq millions trois cent mille (5.300.000) euros par l'émission de cinq millions trois cent mille (5.300.000) obligations convertibles en AO d'un (1) euro de valeur unitaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au titre de l'émission des OCA au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

(ci-après, les « **Décisions des Associés** »),

2. Aux termes des décisions du Président en date du 24 novembre 2020, le Président faisant usage de la délégation de compétence susvisée lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches les OCA et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, a procédé à l'émission d'un million cinq cent mille (1.500.000) d'un (1) euro de valeur unitaire, au prix de souscription total d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros, intégralement souscrites et libérées,

(ci-après, les « **Décisions du Président** »),

3. A l'issue des Décisions du Président, les un million cinq cent mille (1.500.000) OCA ont été intégralement souscrites et libérées et que les trois millions huit cent mille (3.800.000) OCA restantes peuvent en conséquence être émises par le Président, en une ou plusieurs tranches, en vertu de la délégation de compétence susvisée, sous réserve que cette émission intervienne dans les dix-huit (18) mois suivants les Décisions des Associés,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, de deux millions quarante mille (2.040.000) actions ordinaires nouvelles par voie d'augmentation du capital d'un montant global de deux millions quarante mille (2.040.000) euros au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence susvisée et après avoir pris connaissance :

- des caractéristiques de l'émission des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés par Décisions des Associés (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires), et
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes aux Décisions des Associés sur l'émission des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

après avoir rappelé qu'aux termes de la 13^{ème} décision des Décisions des Associés, approuvée à l'unanimité, les Associés ont décidé de :

- de déléguer au Président, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 du Code de commerce et suivants, leur compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de deux millions huit cent mille (2.800.000) euros, par l'émission réservée d'un nombre maximum de deux millions huit cent mille (2.800.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), étant précisé que cette délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter des Décisions des Associés ;
- que les Actions Ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire ;
- que les Actions Ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation seront émises au pair et seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux Actions Ordinaires dès leur création, et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence, au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

et ont donné tous pouvoir au Président pour mettre en œuvre en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, notamment, dans le respect des conditions arrêtées aux termes des Décisions des Associés, à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates ;
- déterminer la liste des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- clore par anticipation toutes périodes de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- procéder à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions ;
- constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la ou des augmentation(s) de capital et à la modification des Statuts y afférente.

constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des Décisions des Associés lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches les Actions Ordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, **d'émettre** deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale unitaire, soit un prix de souscription total d'un deux millions quarante mille (2.040.000) euros,

décide en outre que :

- les souscriptions des actions seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 31 janvier 2021 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites ;
- les Actions Ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, auprès de la banque BNP Paribas, sis 16 boulevard des italiens – 75009 (ci-après la « **Banque** ») sous le numéro IBAN FR76 3000 4013 2800 0138 1775 204 ;

décide enfin de réserver l'émission des deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés et selon la répartition fixée ci-après :

- a. au profit de CEPD II S.C.SP, à hauteur d'un million cinq cent trente mille (1.530.000) Actions Ordinaires, et
- b. au profit de CEPD II (Lev) S.C.SP, à hauteur de cinq cent-dix mille (510.000) Actions Ordinaires.

prend acte que les sept cent soixante mille (760.000) Actions Ordinaires restantes pourront être émises par le Président, en une ou plusieurs tranches, en vertu de la délégation de compétence accordée à la 13^{ème} décision des Décisions des Associés, sous réserve que cette émission intervienne dans les dix-huit (18) mois suivants les Décisions des Associés.

* *

*

Les bénéficiaires ayant préalablement fait part de leur intention (i) de souscrire sans délai à l'émission susvisée et (ii) de libérer intégralement le prix de souscription des Actions Ordinaires dans les proportions décrites ci-dessus, le Président suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des Actions Ordinaires, et notamment la signature des bulletins de souscription et la libération intégrale des souscriptions en numéraire.

Après la réalisation matérielle de l'émission des Actions Ordinaires susvisée, le Président poursuit ses décisions.

* *

*

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de deux millions quarante mille (2.040.000) euros par émission de deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de CEPD II S.C.SP et de CEPD II (Lev) S.C.SP

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence susvisée et après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal des Décisions des Associés,
- des bulletins de souscription aux deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale unitaire dûment signés par CEPD II S.C.SP et de CEPD II (Lev) S.C.SP,
- du certificat du dépositaire émis par la Banque,

constate que CEPD II S.C.SP et de CEPD II (Lev) S.C.SP ont libéré intégralement le montant de leur souscription aux deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires dont l'émission a été adoptée à la 1^{ère} décision ci-dessus,

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'émission des deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires décidée à la 1^{ère} décision ci-avant, pour un montant global de deux millions quarante mille (2.040.000) euros, a été intégralement souscrite et libérée,

- (ii) les conditions prévues à la 13^{ème} décision des Décisions des Associés et à la 1^{ère} décision ci-avant ont été satisfaites,
- (iii) les deux millions quarante mille (2.040.000) Actions Ordinaires sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises dans les proportions suivantes :
 - a. au profit de CEPD II S.C.SP, à hauteur d'un million cinq cent trente mille (1.530.000) Actions Ordinaires, et
 - b. au profit de CEPD II (Lev) S.C.SP, à hauteur de cinq cent-dix mille (510.000) Actions Ordinaires.
- (iv) en conséquence, la période de souscription aux Actions Ordinaires est close par anticipation et ladite émission se trouve régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de l'adoption de la 2^{ème} décision, **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :]

« Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions sept cent cinquante mille sept cent quarante-sept (19.750.747) euros. Il est divisé en dix-neuf millions sept cent cinquante mille sept cent quarante-sept (19.750.747) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

Emission, sur délégation de compétence des Associés, d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires pour un montant maximum en principal d'un million cinq cent soixante mille (1.560.000) obligations convertibles en actions d'un (1) euro de valeur unitaire au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence susvisée et après avoir pris connaissance :

- des caractéristiques de l'émission des obligations convertibles en actions à émettre (les « **OCA** ») fixées par Décisions des Associés (en ce inclus notamment les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires) ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes aux Décisions des Associés sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés établi conformément aux articles L.228-92, et R.225-117 du Code de commerce ; et
- des termes et conditions de l'émission par la Société d'un emprunt sous forme d'OCA d'un montant en principal de cinq millions trois cent mille (5.300.000) euros (ci-après, les « **T&C des OCA** »),

après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions des Associés, les Associés :

- (i) ont fixé à cinq millions trois cent mille (5.300.000) le nombre maximal de OCA à émettre,
- (ii) ont autorisé en conséquence la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, d'un montant nominal global maximum de cinq millions trois cent mille (5.300.000) euros par émission de cinq millions trois cent mille (5.300.000) AO nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui interviendrait en cas de conversion des cinq millions trois cent mille (5.300.000) OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA,
- (iii) ont fixé certaines caractéristiques afin de définir une catégorie de bénéficiaires déterminée à laquelle l'émission est réservée,
- (iv) ont fixé les modalités de cet emprunt de la manière suivante :

Montant maximum :	cinq millions trois cent mille (5.300.000) euros ;
Montant émis dans le cadre de la présente décision :	un million cinq cent soixante mille (1.560.000) euros ;
Echéance :	sept (7) années à compter de la date d'émission de la première tranche ;
Taux d'intérêt :	taux annuel de quinze pourcent (15%), calculé sur la base d'une année civile de trois cent soixante (360) jours

constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, en conséquence de ce qui précède, et en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes des Décisions des Associés lui permettant d'émettre en une ou plusieurs tranches les OCA et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, **d'émettre** un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA ayant les caractéristiques décrites dans les T&C des OCA, d'un (1) euro de valeur unitaire, au prix de souscription total d'un million cinq cent soixante mille (1.560.000) euros,

décide en outre que :

- les souscriptions des OCA seront reçues au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 31 janvier 2021 (inclus). La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les OCA dont l'émission est décidée à la présente décision auront été intégralement souscrites,
- les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société, auprès de la Banque sous le numéro IBAN FR76 3000 4013 2800 0133 6854 504, ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi,

décide enfin de réserver l'émission des un million cinq cent soixante mille (1.560.000) aux bénéficiaires remplissant les conditions fixées par les Associés et selon la répartition fixée ci-après :

- a. au profit de CEPD II-A Limited, à hauteur d'un million soixante mille huit cents (1.060.800) OCA,
- b. au profit de CEPD II-D Limited, à hauteur de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) OCA, et
- c. au profit du CEPD II-F S.C.Sp. à hauteur de cent neuf mille deux cents (109.200) OCA.

prend acte que les deux millions deux cent quarante mille (2.240.000) OCA restantes pourront être émises par le Président, en une ou plusieurs tranches, en vertu de la délégation de compétence accordée à la 15^{ème} décision des Décisions des Associés, sous réserve que cette émission intervienne dans les dix-huit (18) mois suivants les Décisions des Associés.

Le Président **rappelle enfin** que :

- les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital et telles que définies dans les T&C des OCA,
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OCA emporte de plein droit, au profit des titulaires de ces dernières, renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les OCA donnent droit,
- les actions ordinaires nouvelles qui seraient émises par conversion des OCA porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions seraient souscrites et seraient inscrites en compte le jour de leur émission, et
- lesdites actions ordinaires nouvelles seraient, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires et extra-statutaires relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

* *
*

Les bénéficiaires ayant préalablement fait part de leur intention (i) de souscrire sans délai à l'émission susvisée et (ii) de libérer intégralement le prix de souscription des OCA dans les proportions décrites ci-dessus, le Président suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission des OCA, et notamment la signature des bulletins de souscription et la libération intégrale des souscriptions en numéraire.

Après la réalisation matérielle de l'émission des OCA susvisée, le Président poursuit ses décisions.

* *

*

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission d'un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de CEPD II A Limited, CEPD II-D Limited et CEPD II F S.C.Sp

Le Président, faisant usage de la délégation de compétence susvisée et après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal des Décisions des Associés,
- du bulletin de souscription aux un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA nouvelles d'un (1) euro de valeur unitaire dûment signés par CEPD II-A Limited, CEPD II-D Limited et CEPD II-F S.C.Sp,

constate que CEPD II-A Limited, CEPD II-D Limited et CEPD II-F S.C.Sp ont libéré intégralement le montant de leur souscription aux un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA dont l'émission a été adoptée à la 4^{ème} décision ci-dessus.

Il résulte des constatations ci-dessus que :

- (i) l'émission des un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA décidée à la 4^{ème} décision ci-avant, représentant un emprunt obligataire d'un montant global d'un million cinq cent soixante mille (1.560.000) euros, a été intégralement souscrite et libérée par versement en numéraire,
- (ii) les conditions prévues dans les Décisions des Associés et à la 4^{ème} décision ci-avant ont été satisfaites,
- (iii) les un million cinq cent soixante mille (1.560.000) OCA sont entièrement libérées et définitivement et intégralement souscrites et émises dans les proportions suivantes :
 - d. au profit de CEPD II-A Limited, à hauteur d'un million soixante mille huit cents (1.060.800) OCA,
 - e. au profit de CEPD II-D Limited, à hauteur de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) OCA, et

- f. au profit du CEPD II-F S.C.Sp. à hauteur de cent neuf mille deux cents (109.200) OCA.
- (iv) en conséquence, la période de souscription aux OCA est close par anticipation et ladite émission se trouve régulièrement réalisée.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

DocuSigned by:

7B9AC8C7163C410...

Monsieur Olivier Boccara
Président

FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 19.750.747 euros

Siège social : 8, rue du Sentier

75002 Paris

831 151 501 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 6 JANVIER 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Olivier Boccara

7B9AC8C7163C410...

Le Président

M. Olivier BOCCARA

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, rue du Sentier, 75002 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (sous réserve d'une ratification ultérieure par décision de la collectivité des Associés), et en tout autre lieu par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens

(par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;

- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et

- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte « report à nouveau » débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-neuf millions sept cent cinquante mille sept cent quarante-sept (19.750.747) euros. Il est divisé en dix-neuf millions sept cent cinquante mille sept cent quarante-sept (19.750.747) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou

toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission, sa révocation, son empêchement ou par son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre

que celle prévue dans son mandat, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, lorsqu'il est nécessaire, le rapport de gestion et le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales ou personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur révocation, leur empêchement, leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, automatiquement la fin de ses

fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Comité de Surveillance et aux Associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Comité de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3 Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation, leur empêchement ou par leur remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société. Les décisions du Directoire ne sont pas contraignantes.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4 Comité de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société. Le Comité de surveillance peut également décider de coopter tout nouveau membre du Comité de Surveillance sous réserve de la ratification subséquente de cette cooptation par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Comité de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Le président du Comité de Surveillance (le « **Président du CS** ») est nommé, parmi les membres du Comité de Surveillance, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

14.4.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS, du Président de la Société, et/ou de deux (2) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Le Président est invité, selon les mêmes formes et délais que les membres du Comité de Surveillance, à participer sans voix délibérative à chaque réunion du Comité de Surveillance, à l'exception des décisions relatives au renouvellement de son mandat, à la fixation de sa rémunération ou toutes autres décisions le concernant ou pour lesquelles il serait en conflit d'intérêt, et aura droit aux mêmes informations que lesdits membres.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou, s'agissant des membres personnes morales, par l'un de ses salariés ou représentants légaux (ou un salarié ou représentant légal de ses Affiliés).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'un (1) droit de vote et qu'en cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Comité de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Comité de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de deux (2) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Comité de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Comité de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et/ou ses Filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance :

- (i) la désignation ou le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- (ii) la proposition aux Associés d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;
- (iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille (200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;

(vi) (x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;

(vii) toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;

(viii) les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire social ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;

(ix) tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;

(x) toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;

(xi) la proposition aux Associés de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;

(xii) la proposition aux Associés de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;

(xiii) la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;

(xiv) l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;

(xv) toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;

(xvi) la proposition aux Associés de procéder à toute modification des statuts de la Société et des Filiales ;

(xvii) tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;

(xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et

(xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Comité de Surveillance

Le Président communique, à chacun des membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs toutes informations financières que ces derniers pourraient lui demander et notamment les suivantes :

(i) chaque semaine pendant une période qui sera déterminée par le Comité de Surveillance, dans les deux (2) jours suivant la fin de chaque semaine, remise (i) d'un rapport détaillé sur la trésorerie consolidée et la dette financière nette consolidée du Groupe et (ii) de l'état des encaissements des sociétés du Groupe ;

(ii) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;

(iii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la dette financière nette consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des *CAPEX*), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec *EBITDA/EBIT*), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui seront définis précisément par le Comité de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

(iv) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'*EBITDA* Consolidé pour le dernier semestre et la dette financière nette consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;

(v) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;

(vi) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.

(vii) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un

montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

(viii) annuellement, les comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire.

Le Comité de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Comité de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Comité de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Comité de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Comité de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Comité de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Comité de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Comité de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du ou des représentants désignés par le Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés ou de l'Associé Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à

l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de stipulations statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Comité de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour éviter tout doute, dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Comité de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Comité de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par le Président de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous

moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Associé majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf stipulation contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Comité de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Comité de Surveillance devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de

l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Comité de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de

patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société (sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Comité de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Associés.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne dans le cadre d'une Liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société), paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la liquidation concernée.
« Action »	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire.
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société.
« Affilié »	d'une Personne donnée désigne toute Personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités. Il est précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit.
« Associé »	désigne tout détenteur de Titres.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5.4. des Statuts.
« Censeurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribuée à l'Article 14 des Statuts et « Directeur Général » désigne l'un des Directeurs Généraux.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Jour »	désigne tout jour civil.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« OC »	désigne les obligations convertibles émises, à une date donnée, par la Société.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société, <i>partnership</i> (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), fiducie ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du CS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.4.1. des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne qui n'est pas signataire des présentes ou qui n'est pas un Affilié d'un signataire des présentes.
« Titre »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, des OC, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, à l'exception des obligations simples.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de

percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.